**REPONSE DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL AU QUESTIONNAIRE DE**

**MADAME CATALINA DEVANDAS-AGUILAR, RAPPORTEUSE SPECIALE DES NATIONS UNIES**

**sur LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Réf 1 : lettre du 21 avril 2015 de Madame Catalina DEVANDAS-AGUILAR, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées**

**Réf 2 : lettre N°6745/MAESE/DAJC/DH-CONT du 12 mai 2015 adressée au Ministre de la Santé et de l’Action Sociale**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **QUESTIONS** | **REPONSES** |
| **01** | **Veuillez fournir des informations sur toute législation et politiques adoptées par votre pays portant sur des programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l’égard des personnes handicapées y compris :** | 1. **Cadre institutionnel de mise en œuvre**  * Au Sénégal la tutelle administrative des organisations de personnes handicapées est assurée par le Ministère de la Santé et de l’Action Sociale. En vue d’améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables et plus particulièrement des personnes handicapées le gouvernement a renforcé le cadre institutionnel de l’action sociale par la création de la Direction Générale de l’Action Sociale (DGAS) composée de 3 directions techniques chargées respectivement de la gestion du handicap, de la vulnérabilité et de l’action médico-sociale. * Prise en compte du handicap dans le cadre institutionnel des autres ministères qui composent le gouvernement conformément aux dispositions de la loi d’orientation sociale de 2010 sur le handicap. Le Président de la République a lancé le 30 avril 2015 la carte d’égalité des chances au profit des personnes handicapées. Cet acte politique va élargir le cadre institutionnel de gestion du handicap. * Nomination de deux (02) femmes handicapées aux postes de conseillers respectivement à la Présidence de la République et au Conseil Economique Social et Environnemental (CESE). |
| 1. **Mesures législatives, administratives, judiciaires et/ou d’autres mesures visant à assurer l’accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale généraux (réduction de la pauvreté, assurance sociale, soins de santé, travaux publics, logement)**  * Ratification par le Sénégal de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées (CDPH) par la loi N° 2009-30 du 2 décembre 2009. * Elaboration du rapport initial du Sénégal sur le handicap qui a été transmis par le Ministre de la Santé et l’Action sociale au Ministre des Affaires par la lettre N°01629/MSAS/DGAS/SP du 18 février 2015. Ledit rapport synthétise l’ensemble des mesures législatives et gouvernementales mises en œuvre par le Sénégal pour la promotion des droits des personnes handicapées. * Adoption et promulgation de la loi N°2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. * Signature du décret 2012-1038 du 2 octobre 2012 relatif à la création de 2 commissions techniques départementales chargées d’instruire les demandes de cartes d’égalité des chances et de la promotion de l’éducation spéciale. Ce décret est le 1er d’une série de textes réglementaires que le Sénégal va prendre au profit des personnes handicapées. * Projet de décret concernant le Haut conseil à l’égalité des chances des personnes handicapées conçu et transmis à l’autorité pour signature. * Projet de décret concernant le Fonds d’appui aux personnes handicapées conçu et transmis à l’autorité pour signature. * Projet de décret portant adoption du Programme National de Réadaptation à base communautaire conçu et transmis à l’autorité pour signature. * Projet d’arrêté portant création du comité interministériel de suivi de la production de la carte d’égalité des chances en voie de création. * Adoption de l’arrêté N°4867/MSAS/DGAS/DPPPH du Ministre de la santé et de l’Action Sociale fixant les modalités de création et délivrance de la carte d’égalité des chances. * Voir autres textes cités dans le rapport initial sur le handicap. |
| 1. **La création de programmes spécifiques pour les personnes handicapées (pensions invalidités, allocations de mobilité ou autres)**  * Initiation par le Gouvernement du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) depuis 2006 conformément aux directives issues du 1er conseil interministériel sur le handicap du 30 octobre 2001. L’orientation du PNRBC dans le cadre d’une gouvernance locale est matérialisée par la lettre circulaire N°6847/MSAS/DGAS du 17 juin 2013. A ce jour 45 comités RBC fonctionnels sont créés dans les départements administratifs et 14 cadres régionaux sont installés dans les régions du pays. La DGAS, bras technique du Ministère de la Santé et de l’Action Sociale, a conçu un plan quinquennal 2013-2017 de mise en œuvre du PNRBC d’un cout global de 5 milliards de francs CFA. Sur le plan des résultats, de 2012 à 2014 le PNRBC qui trouve actuellement son ancrage au Ministère de la Santé et de l’Action Sociale, à réalisé au profit des personnes handicapées **5291** projets socio-économiques individuels dans huit (08) domaines d’intervention relatifs à la scolarisation, la formation professionnelle, la communication, les soins médicaux, l’appareillage, les subventions annuelles octroyées aux organisations de personnes handicapées, les secours d’urgence et la micro-finance. * Mise en œuvre du programme relatif à la carte d’égalité des chances en faveur des personnes handicapées. Ce programme recommandé par la loi d’orientation sociale citée plus haut offre aux personnes handicapées des avantages multiformes relatifs à la santé, la réadaptation, l’éducation, la formation, les transports, les finances et à l’emploi. Le Gouvernement du Sénégal va produire 50 000 cartes d’égalité des chances pour les personnes handicapées d’ici 2017 sous la supervision technique du Ministère en charge de l’action sociale. * Mise en œuvre de la stratégie nationale de couverture maladie universelle qui prend en compte les personnes handicapées conformément aux directives du Président de la République. * Mise en œuvre du programme national de bourses de sécurité familiale qui prend en compte les personnes handicapées conformément aux directives du Président de la république * D’autres programmes destinés aux personnes handicapées existent et sont pilotés par les partenaires techniques et financiers en rapport avec l’Etat. Les détails de ces programmes sont répertoriés dans le rapport initial du Sénégal sur le handicap transmis aux Nations-Unies. |
| 1. **Les ajustements budgétaires ainsi que d’autres mesures spécifiques** 2. Le budget du PNRBC est financement par l’Etat à hauteur de 530 millions en 2015 3. Les autres programmes généraux de filets sociaux à l’instar des bourses de sécurité familiale (20 milliards) et la couverture médicale universelle (6 milliards) sont financés par l’Etat et prennent en compte les personnes handicapées. 4. Les autres ministères contribuent sectoriellement à la gestion du handicap dans le cadre d’une approche globale dans la limite des ressources qui leurs sont allouées. Plus spécifiquement la carte d’égalité des chances sera financée par l’ensemble des ministères concernés, 5. Les collectivités locales participent de manière inclusive au financement de la politique sociale du gouvernement, 6. Les partenaires techniques et financiers (Handicap international, ONG Allemande DAHW, ONG Sightsavers Sénégal, ONG Spécial olympics Sénégal ainsi que d’autres organismes de coopération internationale) contribuent au financement de projets ciblant les personnes handicapées (lire le rapport initial du Sénégal sur le handicap). |
| **02** | **Veuillez fournir des informations sur la manière dont les personnes handicapées sont consultées et participent activement à la conception, l’exécution et le suivi des programmes de protection sociale** | 1. Le Sénégal a adopté une démarche participative et démocratique dans le cadre de la conception, de l’exécution et le suivi des programmes de protection sociale ciblant les personnes handicapées. 2. Plus spécifiquement dans le cadre du PNRBC, les personnes handicapées sont représentées dans les organes locaux de gestion composés de cadres de concertation régionaux et de comités départementaux de réadaptation à base communautaire. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du programme relatif à la carte d’égalité des chances, les personnes handicapées sont représentées au sein des commissions techniques départementales chargées d’instruire les demandes de cartes d’égalité des chances. 3. Deux (02) femmes handicapées sont nommées conseillers respectivement à la Présidence de la République et au Conseil économique social et environnemental. 4. La création prochaine du haut conseil à l’égalité des chances des personnes handicapées va faciliter davantage le suivi des politiques publiques dans le domaine du handicap en rapport avec les personnes handicapées. |
| **03** | **Veuillez fournir des informations relatives aux difficultés ainsi que les bonnes pratiques portant sur la conception, la mise en œuvre, et le suivi de programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l’égard des personnes handicapées y compris :** | 1. **les conditions d’accessibilité :** des directives sont données pour améliorer l’accessibilité des personnes handicapées et de bonnes pratiques existent dans le domaine de la protection sociale:   **ACCESSIBILITE**  - bâtiments et édifices : mise aux normes de certains édifices mais des difficultés persistent dans l’ensemble  - moyens de transport : la société publique de transports terrestres a commandé de nouveaux bus dont certains sont adaptés. Les espaces aéroportuaires sont inclusifs  - moyens de communication : les moyens de communication ne sont pas inclusifs dans l’ensemble  **BONNES PRATIQUES DE PROTECTION SOCIALE**  Au Sénégal, la production de la carte d’égalité des chances est l’exemple le plus éloquent pour la protection sociale des personnes handicapées (voir réponse à la question 1 du questionnaire). Un appui technique et financier est demandé par le Sénégal pour accompagner cet ambitieux programme de filets sociaux. |
| 1. **l’analyse des besoins spécifiques des personnes handicapées au sein des services et /ou les avantages des programmes existants** : comme réponse à cette question on peut citer la carte d’égalité des chances qui offre aux personnes handicapées des avantages dans plusieurs secteurs d’activités cités en réponse à la question 1. |
| 1. **les difficultés rencontrées par les personnes handicapées et leurs familles à s’acquitter des exigences ou conditions requises pour accéder aux programmes de protection sociale** : à ce niveau on peut toujours citer la carte d’égalité des chances comme le principal mécanisme. l’accès à ce programme de protection sociale se fait sur une base démocratique. Une politique de gratuité et de semi-gratuité sera appliquée aux détenteurs de la carte d’égalité des chances. |
| 1. **Les conditions liées à l’âge, le genre et les différences basées sur la race ou l’ethnie, ainsi que les possibles entraves dues à celles-ci :** aucune entrave n’est observée à ce niveau, l’accès aux programmes de protection sociale se fait sur une base démocratique et transparente. |
| 1. **toute tension entre les exigences et /ou les avantages des programmes existants et l’exercice par les personnes handicapées, de droits telles que la jouissance de la capacité juridique, de l’autonomie de vie et inclusion dans la société, ou du travail** : Au Sénégal, les droits humains sont garantis par la Constitution qui protège tous les citoyens sans distinction catégorielle. Le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire et celui relatif à la carte d’égalité des chances sont initiés par le Gouvernement pour améliorer le niveau d’inclusion sociale des personnes handicapées. |
| 1. L’attribution de subventions aux budgets personnels : Le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire et celui relatif à la carte d’égalité des chances fournissent des appuis financiers et des avantages aux personnes handicapées dans la limite des ressources disponibles. |
| 1. **La formation sur le handicap et la sensibilisation des fonctionnaires étatiques et /ou partenaires externes** : Le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire comprend un volet relatif à l’information, l’éducation et la communication. Une réflexion est en cours pour renforcer ce volet dans le cadre des nouvelles orientations du programme. |
| 1. **L’existence de mécanismes de plainte ou de recours**: le système juridique pénal sénégalais est élargi à tous les citoyens y compris aux personnes handicapées qui peuvent ester en justice lorsqu’elles se sentent lésées. |
| **04** | **Veuillez fournir toutes informations ou données à votre disposition, dans la mesure du possible ventilées par handicap, sexe, âge et origine ethnique en relation à :** | 1. **la couverture des programmes de protection sociale par les personnes handicapées** : dans la période antérieure à 2012, la production de statistiques désagrégées constitue la grande difficulté rencontrée par les administrateurs des programmes de protection sociale des groupes vulnérables en général et des personnes handicapées en particulier. Pour y remédier, dans le cadre de la production de la carte d’égalité des chances en faveur des personnes handicapées, le Ministère de la Santé et de l’Action Sociale a mis en place un système d’information et de gestion logé à la Direction Générale de l’Action Sociale. Ce système en construction va permettre à terme d’identifier tous les bénéficiaires de la carte d’égalité des chances et régler définitivement la question des données statistiques. Le Sénégal sollicite l’appui des Nations-Unies pour consolider ce système qui va permettre un meilleur suivi des politiques publiques relatives au handicap. Pour mémoire, à la lumière du dernier recensement national de la population de 2013, les personnes handicapées représentent au Sénégal 5,9% de la population générale soit environ 797 014 personnes vivant avec un handicap. |
| 1. **le taux de pauvreté parmi les personnes handicapées**: l’inexistence d’un système d’information et gestion sur le handicap jusqu’à une période récente (en 2012) explique la difficulté pour donner des statistiques précises sur le niveau de pauvreté des personnes handicapées. Néanmoins selon l’Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, 46% des ménages au Sénégal vivent sous le seuil de la pauvreté. Aussi d’après le PNUD, l’indice de développement humain du Sénégal est estimé à en 2012 à 0,470 /1 plaçant notre pays au 154e rang mondial. Les personnes handicapées sont prises en compte dans ce chiffre global. |
| **05** | **veuillez fournir des informations relatives aux critères d’éligibilité nécessaires pour accéder aux programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l’égard des personnes handicapées, y compris** | 1. **la définition et l’évaluation du handicap employé pour déterminer l’éligibilité** :   **Définition du handicap :** Au Sénégal, selon l’article premier de la loi d’orientation sociale N°2010-15 du 6 juillet 2010, par personnes handicapées on entend « toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité ».  **Critères d’éligibilité :** Dans le cadre du programme relatif à la carte d’égalité des chances qui constitue le programme phare du Gouvernement dans le domaine du handicap, les critères suivants sont employés pour déterminer l’éligibilité :   * une photo d’identité de l’intéressé * une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l’action sociale * **un certificat d’invalidité délivré par le médecin agréé** * une photocopie légalisée de la Carte Nationale d’identité * Un extrait de naissance (pour les enfants) * un certificat de résidence   **NB : compte tenu de l’évolution conceptuelle du handicap, le Sénégal sollicite un appui technique pour un renforcement de capacités des praticiens sur la mesure du handicap.** |
| 1. **la cohérence des critères d’éligibilité entre les différents programmes de protection sociale** : il existe une cohérence entre les critères d’éligibilité des programmes de filets sociaux. En effet, la détention de la carte d’égalité des chances permet aux personnes handicapées éligibles d’accéder à des services sociaux de base (santé, réadaptation, éducation, formation, transport, emploi et finances) et à d’autres programmes de filets sociaux (couverture maladie universelle, bourse de sécurité familiale). |
| 1. **l’utilisation de revenu et/ou de pauvreté** : le niveau de revenus fait partie des critères d’éligibilité aux programmes généraux et spécifiques de protection sociale. Un régime de gratuité et de semi-gratuité est appliqué selon le niveau de pauvreté de la personne handicapée. |
| 1. **l’analyse des couts supplémentaires liés au handicap dans les seuils de revenus**: Au Sénégal, la spécificité du handicap est prise en compte dans l’analyse des politiques publiques, raison pour laquelle une loi nationale d’orientation sociale a été votée par l’assemblée nationale en 2010. Cette loi a institué la carte d’égalité des chances en faveur des personnes handicapées dans le cadre d’une approche multisectorielle et recommande la conception et la mise en œuvre de politiques publiques inclusives. |